

Arrêté municipal n° AR T2023 04 10  
réglementant l'ouverture temporaire d'un débit de  
boissons

**LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE**

**VU** le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L 3335, L 3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1999 réglementant l'installation de débits de boissons temporaires,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne,

**VU** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présenté par Monsieur Fred DESBONNES agissant en tant que Président de l'Association « Kilti & Tradition » à Ramonville Saint Agne, à l'occasion de la tenue d'un « Marché Antillais » organisé dans la Salle des Fêtes localisée à Ramonville Saint Agne, le Samedi 06 Mai 2023 de 12h00 à 02h00 du matin

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa – 1 - du Code de la santé publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Fred DESBONNES est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, pour la vente de boissons du 1er et du 3<sup>e</sup> groupe, dans la Salle des Fêtes localisée à Ramonville Saint Agne :

**le Samedi 06 Mai 2023 de 12h00 à 02h00 du matin.**

**ARTICLE 2** : Ce débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**ARTICLE 4 :** Les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises dans le troisième groupe tel que définit l'article L. 1<sup>er</sup> du code des débits de boissons, c'est-à-dire :

\* **1<sup>er</sup> groupe :** boissons sans alcool - eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat...

\* **3<sup>ème</sup> groupe :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation sera accordée sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1996 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Affiché/publié aux lieux et places ordinaires,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Haute Garonne ainsi qu'à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ramonville Saint Agne.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé..

Fait à Ramonville Saint-Agne, le 07 Avril 2023

Le Maire  
Christophe LUBAC



11 AVR. 2023



*Rendu exécutoire compte-tenu de :*

- La transmission en préfecture le : 11 AVR. 2023
- La publication sur le site internet de la commune le :
- La notification le :

11 AVR. 2023